

RÈGLEMENT N° 1: RÉGIE INTERNE

TABLE DES MATIÈRES

		pag
1.00	INTERPRÉTATION.....	1
2.00	ORGANISATION DE LA CORPORATION.....	1
2.01	Décisions administratives.....	1
2.02	Représentation de la Corporation.....	1
3.00	ASSEMBLÉES DES MEMBRES.....	2
3.01	Assemblée annuelle.....	2
3.02	Assemblée spéciale.....	2
3.03	Lieu des assemblées.....	2
3.04	Avis de convocation.....	2
3.05	Renonciation à l'avis de convocation.....	2
3.06	Assemblée sans avis.....	3
3.07	Quorum.....	3
3.08	Droit de vote.....	3
3.09	Majorité.....	3
3.10	Vote à main levée.....	3
3.11	Membres de la Corporation.....	3
3.11.01	Membres actifs.....	4
3.11.02	Membres participants.....	4
3.11.03	Certificats et cartes de membres.....	4
3.11.04	Cotisation.....	4
3.11.05	Retrait.....	4
3.11.06	Suspension.....	4
3.11.07	Expulsion.....	5
4.00	CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	5

RÈGLEMENT N° 1: RÉGIE INTERNE

TABLE DES MATIÈRES^{VII}

pages

4.01	Composition.....	5
4.02	Quorum.....	5
4.03	Élection et durée du mandat.....	5
4.04	Administrateur retiré.....	5
4.05	Révocation.....	6
4.06	Vacance.....	6
4.07	Rémunération.....	6
4.08	Pouvoirs du conseil.....	6
4.09	Convocation.....	6
4.10	Avis de convocation.....	7
4.11	Renonciation à l'avis de convocation.....	7
4.12	Participation par téléphone.....	7
4.13	Résolution tenant lieu de réunion.....	7
4.14	Vote.....	7
5.00	OFFICIERS.....	7
5.01	Nomination.....	7
5.02	Autres postes.....	8
5.03	Cumul.....	8
5.04	Durée des fonctions.....	8
5.05	Attributions.....	8
	5.05.01 Le président.....	8
	5.05.02 Le vice-président.....	8
	5.05.03 Le trésorier.....	8
	5.05.04 Le secrétaire.....	8

RÈGLEMENT N° 1: RÉGIE INTERNE

1.00 INTERPRÉTATION

Les règlements de la Corporation doivent être interprétés en conformité avec la partie III de la Loi sur les compagnies, (L.R.Q., c. C-38), y compris tout amendement subséquent et toute loi affectée au remplacement de celle-ci, ci-après dénommée la "Loi".

Les mots et expressions définis dans la Loi ont la même signification pour les fins du présent Règlement.

Le nombre singulier est réputé inclure le pluriel et vice versa, et tout mot susceptible de comporter un genre est réputé inclure le masculin et le féminin.

2.00 ORGANISATION DE LA CORPORATION

2.01 Décisions administratives

Le conseil d'administration fixe, par le biais d'une résolution:

- a) l'adresse du siège social dans les limites imposées par les Lettres Patentes de la Corporation;
- b) la forme et la teneur du sceau de la Corporation;
- c) la date prévue pour la fin de chacun des exercices financiers de la Corporation.

2.02 Représentation de la Corporation

Tout administrateur ou toute personne désignée par le conseil d'administration est autorisé et a le pouvoir:

- a) de représenter la Corporation pour tout bref de saisie-arrêt avant ou après un jugement qui peut lui être signifié;
- b) de préparer des affidavits qui peuvent être nécessaires en cas d'opposition ou d'autres procédures judiciaires;
- c) de faire toute demande de dissolution ou liquidation ou toute requête pour la mise en faillite contre tout débiteur de la Corporation et d'être présent et de voter aux assemblées des créanciers et d'octroyer des procurations à ce sujet;
- d) de répondre à tout interrogatoire sur faits et articles et autres procédures qui pourraient être nécessaires dans un litige concernant la Corporation;
- e) de représenter la Corporation dans le cadre de toute affaire.

3.00 ASSEMBLÉES DES MEMBRES

3.01 Assemblée annuelle

À la fin de chaque exercice financier de la Corporation, dans les délais prescrits par la Loi, une assemblée générale annuelle des membres actifs se tient à la date et à l'heure que le conseil d'administration détermine chaque année, pour procéder à l'examen des états financiers, à l'élection des administrateurs et, s'il y a lieu, à l'étude du rapport du vérificateur ou de l'expert-comptable, à la nomination ou au renouvellement du mandat de ce dernier ainsi qu'à la détermination de leur rémunération pour l'année en cours.

3.02 Assemblée spéciale

Une assemblée spéciale des membres actifs de la Corporation peut être convoquée en tout temps:

- a) par le conseil d'administration, au moyen d'une résolution;
- b) par au moins les deux tiers (2/3) des membres actifs en règle, au moyen d'une requête écrite à cet effet, adressée au secrétaire de la Corporation. Une telle requête doit mentionner le but pour lequel l'assemblée doit être convoquée.

À défaut par le secrétaire de convoquer une telle assemblée dans les dix (10) jours de la réception de ladite requête, celle-ci pourra être convoquée par l'un des signataires de la requête.

3.03 Lieu des assemblées

Les assemblées des membres actifs de la Corporation sont tenues au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit déterminé par le conseil d'administration.

Advenant le cas où une assemblée est tenue à l'extérieur du Québec, les membres absents ayant renoncé à l'avis de convocation ou ayant consenti à la tenue de l'assemblée, seront présumés avoir consenti à la tenue d'une telle assemblée.

3.04 Avis de convocation

Un avis de convocation spécifiant la date, l'heure, le lieu ainsi que les affaires devant être traitées à une assemblée annuelle ou spéciale doit être envoyé par la poste régulière à chacun des membres actifs de la Corporation et à chaque administrateurs au moins dix (10) jours ouvrables avant la tenue d'une telle assemblée.

3.05 Renonciation à l'avis de convocation

Un membre actif ou toute autre personne admise à assister à une telle assemblée peut renoncer à l'avis de convocation ou consentir à la tenue de l'assemblée; la présence de toute personne à une assemblée des membres doit être considérée comme une renonciation à l'avis de convocation, sauf si telle personne est présente

dans le but exprès de s'objecter à ce qu'il n'y soit traité aucune affaire pour le que l'assemblée n'a pas été légalement convoquée.

3.06 Assemblée sans avis

Une assemblée des membres peut être tenue sans avis, en tout temps n'importe quel endroit permis par la Loi:

- a) si tous les membres actifs sont présents en personne ou si toutes personnes non présentes ont renoncé par écrit à l'avis de convocation ou ont consenti à la tenue de l'assemblée; et
- b) si le vérificateur et tous les administrateurs sont présents ou ont renoncé par écrit à l'avis de convocation ou ont consenti à la tenue de l'assemblée.

3.07 Quorum

La majorité des membres actifs en règle, présents en personne, et représentés par un mandat minimum d'au moins deux (2) membres, constitue le quorum pour toute assemblée générale ou spéciale des membres actifs.

Aucune affaire ne peut être transigée dans le cadre d'une assemblée, à moins que le quorum ne soit atteint dès l'ouverture de l'assemblée et qu'il ne le demeure au long de ladite assemblée.

3.08 Droit de vote

Seuls les membres actifs en règle ont le droit de voter dans le cadre des assemblées générales ou spéciales. Chaque membre a droit à un (1) vote. Le vote par procuration n'est pas permis.

3.09 Majorité

Sous réserve des dispositions de la Loi ou ses règlements, toute question soumise aux membres à une assemblée est décidée par la majorité des votes exprimés sur la question. Dans l'éventualité d'une égalité des votes, le président de l'assemblée n'aura pas voix prépondérante.

3.10 Vote à main levée

Le vote doit se faire à main levée, sauf lorsque les deux tiers (2/3) des membres exigent un vote au scrutin secret.

3.11 Membres de la Corporation

La Corporation comprend deux (2) catégories de membres, soit les membres ordinaires et les membres participants.

3.11.01 Membres actifs

Toute personne autre que les requérants, intéressée à devenir membre actif de la Corporation, doit:

- en faire la demande dans la forme prescrite par le conseil d'administration;
- payer les frais d'adhésion ainsi que la cotisation annuelle fixés par le conseil d'administration;
- satisfaire à tous les critères d'éligibilité déterminés de temps à autre par le conseil d'administration.

3.11.02 Membres participants

Le conseil d'administration peut, par résolution, désigner toute personne comme membre participant de la Corporation, dans la mesure où le candidat respecte les mêmes exigences que ceux stipulées au paragraphe 3.11.01.

Sur invitation du conseil d'administration, les membres participants peuvent assister aux assemblées générales ou spéciales des membres actifs, mais n'ont aucun droit de vote et ne sont pas éligibles comme membres du conseil d'administration ni comme officiers de la Corporation.

3.11.03 Certificats et cartes de membres

Le conseil d'administration peut de temps à autre pourvoir à l'émission de certificats ou de cartes de membres à tout membre actif ou membre participant en règle. Les certificats ou cartes de membres doivent être signées par au moins un (1) membre du conseil d'administration ou autrement selon les directives dudit conseil d'administration.

3.11.04 Cotisation

Les frais d'adhésion et de cotisation annuelle des membres doivent être payés en argent aux époques, lieu et en la manière fixée de temps à autre par le conseil d'administration.

3.11.05 Retrait

Tout membre actif ou participant peut se retirer en tout temps, en signifiant ce retrait à un officier de la Corporation. Toutefois, le retrait d'un membre ne le libère pas du paiement de toute cotisation due à la Corporation.

3.11.06 Suspension

Tout membre qui accuse un retard de plus de deux (2) mois dans le paiement de ses contributions, ou qui enfreint un règlement quelconque de la Corporation, peut être suspendu, au moyen d'une résolution à cet effet, du conseil d'administration. Un tel membre peut cependant, sur paiement de tous arrérages dus et après avoir complété une demande de réintégration dans les trente (30) jours de la réception

d'un tel avis de suspension, être réintégré à la discrétion du conseil d'administration. Si une demande de réintégration n'est pas complétée par le membre concerné à l'intérieur de ladite période, celui-ci sera réputé avoir perdu sa qualité de membre et un avis à cet effet devra lui être envoyé par le secrétaire général.

3.11.07 Expulsion

Tout membre qui enfreint un règlement quelconque de la Corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées incompatibles ou nuisibles aux intérêts de la Corporation, peut être expulsé de la Corporation par résolution du conseil d'administration. L'expulsion n'est opposable au membre en question que s'il a eu le droit d'être entendu à une réunion du conseil d'administration convoquée à cette fin. La décision du conseil d'administration doit être transmise au membre concerné par écrit; elle est finale et sans appel.

4.00 CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.01 Composition

Sous réserve des dispositions des Lettres Patentes de la Corporation, les affaires de cette dernière sont administrées par un conseil composé d'un minimum de (3) administrateurs et selon le nombre déterminé annuellement par les membres actifs de la Corporation.

4.02 Quorum

Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil d'administration est de (2) administrateurs. Un quorum doit être présent pour toute la durée des assemblées.

4.03 Élection et durée du mandat

Les premiers administrateurs de la Corporation entrent en fonction jusqu'à la première assemblée d'organisation. Les administrateurs ainsi nommés demeurent en fonction jusqu'à l'élection de leur successeur.

L'élection des administrateurs doit être effectuée à chaque assemblée annuelle. Tout administrateur ainsi élu demeure en fonction jusqu'à l'élection de son successeur, à moins qu'il ne démissionne ou que son poste ne devienne vacant en raison de sa démission, de sa destitution ou autrement.

4.04 Administrateur retiré

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper ses fonctions d'administrateur:

- a) qui offre par écrit sa démission au conseil d'administration à compter du moment de son acceptation;

- b) qui cesse de posséder les qualifications requises;
- c) qui est en faillite, qui fait une liquidation générale au profit de ses créanciers ou qui est déclaré insolvable;
- d) qui devient interdit ou faible d'esprit.

4.05 Révocation

Le mandat d'un administrateur peut être révoqué au moyen d'une résolution ordinaire adoptée par les membres actifs dans le cadre d'une assemblée annuelle ou spéciale dûment convoquée à cette fin.

4.06 Vacance

Sous réserve des dispositions de la Loi et nonobstant toute vacance, les administrateurs en fonction peuvent exercer tous les pouvoirs du conseil d'administration, tant et aussi longtemps que le quorum au conseil subsiste.

4.07 Rémunération

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services, pourvu qu'ils soient remboursés pour les dépenses raisonnables qu'ils auront encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

4.08 Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration administre l'entreprise et les affaires de la Corporation. Sous réserve de l'article 4.12 du présent Règlement, le conseil d'administration exerce ses pouvoirs par voie de résolutions adoptées au cours d'une réunion dans le cadre de laquelle le quorum est respecté, ou au moyen de résolutions écrites et signées par tous les administrateurs de la Corporation.

De plus, le conseil d'administration peut prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour permettre à la Corporation d'accepter, d'acquérir, de solliciter ou de recevoir des legs, présents et dons de toutes sortes dans le but de promouvoir ses objectifs.

4.09 Convocation

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire de la Corporation:

- a) sur réquisition écrite du président;
- b) sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration.

4.10 Avis de convocation

Un avis de convocation spécifiant la date, l'heure, le lieu ainsi que les affaires devant être traitées à la réunion doit être envoyé par la poste régulière à chacun des administrateurs au moins dix (10) jours ouvrables avant la tenue de la réunion. Cet avis peut aussi être donné par télécopieur, dans lequel cas l'avis doit être communiqué au moins deux (2) jours ouvrables avant la tenue de la réunion.

4.11 Renonciation à l'avis de convocation

Un administrateur peut renoncer en tout temps et de toute manière à un avis de convocation d'une réunion du conseil d'administration ou autrement consentir à la tenue d'une telle réunion; la présence d'un administrateur à une réunion du conseil d'administration constitue une renonciation à l'avis de convocation, sauf lorsque l'administrateur est présent dans le but exprès de s'objecter à ce qu'il n'y soit traitée aucune affaire pour le motif que cette réunion n'est pas régulièrement convoquée.

4.12 Participation par téléphone

Un administrateur peut, si tous les administrateurs de la Corporation y consentent, participer à une réunion des administrateurs à l'aide d'appareils de communication qui permettent à toutes les personnes participant à la réunion de communiquer entre elles et, de ce fait, l'administrateur est réputé assister à cette réunion.

4.13 Résolution tenant lieu de réunion

Les résolutions écrites et signées par tous les administrateurs autorisés à voter à l'égard de celles-ci lors d'une réunion du conseil d'administration, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une telle réunion. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé dans le registre des procès-verbaux et des résolutions du livre de la Corporation.

4.14 Vote

Chaque administrateur a droit à un (1) vote. Toute question soulevée dans le cours d'une réunion doit être décidée à la majorité des votes; en cas d'égalité des votes, le président n'aura droit à aucun vote prépondérant.

5.00 OFFICIERS

5.01 Nomination

Le conseil d'administration peut, annuellement ou lorsqu'il y est tenu, nommer un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Si une même personne cumule les fonctions de secrétaire et trésorier, cette personne peut être désignée sous le nom de secrétaire-trésorier.

5.02 Autres postes

Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge utile, créer d'autres postes et nommer, pour les occuper, les officiers, employés ou mandataires qu'il juge à propos, lesquels exerceront les pouvoirs et rempliront les fonctions et devoirs que le conseil d'administration pourra leur imposer par résolution.

5.03 Cumul

Une même personne peut occuper deux ou plusieurs postes au sein de la Corporation.

5.04 Durée des fonctions

Les officiers occupent leur charge à compter du jour de leur nomination pour un terme d'un (1) an ou jusqu'au moment de leur remplacement.

5.05 Attributions

5.05.01 Le président

Le président est le premier cadre de la Corporation. Il doit présider toutes les assemblées de la Corporation et du conseil d'administration. Il est directement responsable de la gestion des affaires internes de la Corporation et doit veiller à l'application de tous les ordres et de toutes les résolutions du conseil d'administration. Le président doit être choisi parmi les administrateurs.

5.05.02 Le vice-président

Le vice-président doit, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le remplacer et exercer ses pouvoirs et exécuter les autres fonctions que lui assignera à l'occasion le conseil d'administration.

5.05.03 Le trésorier

Le trésorier doit avoir la garde des fonds et des valeurs mobilières de la Corporation et tenir une comptabilité exacte et complète de tous les actifs, passifs, recettes et déboursés de la Corporation dans des registres prévus à cet effet et déposer tous les fonds, valeurs mobilières et autres effets de valeur au crédit de la Corporation dans une banque à charte ou une société de fiducie ou dans le cas de valeurs mobilières, les confier à un courtier en valeurs mobilières dûment enregistré que lui désignera le conseil d'administration. Il doit dépenser les fonds de la Corporation à la demande de l'autorité compétente, en émettant les pièces justificatives appropriées et rendre au président et aux administrateurs, lors de toute réunion du conseil d'administration ou à leur demande, un compte de toutes les transactions et le bilan de la situation financière de la Corporation. Il doit aussi exécuter toute autre fonction que lui assignera le conseil d'administration.

5.05.04 Le secrétaire

Le conseil d'administration peut autoriser le secrétaire, par résolution, à

s'occuper de façon générale des affaires internes de la Corporation sous la surveillance des officiers; le secrétaire doit assister à toutes les réunions, comme secrétaire et enregistrer tous les procès-verbaux dans les livres pour cet effet. Il doit donner ou faire donner des avis de convocation de toutes les assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration et exercer toute autre fonction que pourra lui assigner le conseil d'administration ou le président dont il relèvera d'ailleurs. Il est chargé de la garde du sceau de la Corporation qu'il livrera uniquement lorsque le conseil d'administration l'autorisera par résolution, aux personnes mentionnées dans la résolution.

5.06 Délégalion des pouvoirs d'un officier

En cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir de tout officier de la Corporation ou pour tout autre motif que le conseil d'administration juge suffisant, ce conseil peut déléguer, pour le temps nécessaire, tous ou partie des pouvoirs de tel officier à un autre officier ou à un administrateur.

5.07 Démission et destitution

Tout officier peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au conseil d'administration. Tout officier peut être destitué en tout temps, avec ou sans motif, au moyen d'une résolution adoptée par la majorité des administrateurs, sous réserve toutefois, au contrat qui peut lier la Corporation à un officier.

5.08 Vacance

Le conseil d'administration comble toute vacance parmi les officiers de la Corporation.

5.09 Rémunération

Les officiers et autres employés de la Corporation recevront pour leurs services une telle rémunération qui sera déterminée de temps à autre par le conseil d'administration.

6.00 RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS, OFFICIERS ET AUTRES REPRÉSENTANTS

6.01 Limitation de responsabilité

Aucun administrateur ou officier de la Corporation n'est responsable des pertes, encaissements, négligences ou défauts d'un autre administrateur, officier, fonctionnaire ou employé. Ils ne sont pas non plus responsables de dommages ou dépenses occasionnés à la Corporation par l'insuffisance ou le défaut de titre de tout bien acquis pour la Corporation par ordre des administrateurs, ou de l'insuffisance ou de la faiblesse de toute garantie sur laquelle la Corporation s'est déssaisie d'argent ou d'autres biens ou les a investis, toute perte ou dommage résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou des actes de toute personne, firme ou corporation avec laquelle de l'argent, des valeurs mobilières ou des effets ont été logés ou déposés, ou de toute autre perte.

dommage de quelque nature que ce soit, dans l'exécution de ses fonctions ou en relation avec celles-ci, à moins qu'elles ne soient survenues par son fait ou son défaut volontaire.

6.02 Indemnités

Les administrateurs de la Corporation sont par les présentes autorisés, sans l'approbation ou la confirmation des membres, à faire en sorte que la Corporation indemnise tout administrateur ou officier ainsi que leurs héritiers, ayants droit et représentants légaux, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la Corporation:

a) de tous frais, charges et dépenses que cet administrateur ou officier subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et

b) de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la Corporation, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

7.00 EMPRUNT

7.01 Pouvoir d'emprunt

Sous réserve de la Loi et des Lettres Patentes de la Corporation, les administrateurs peuvent de temps à autre, sans le consentement des membres:

a) emprunter de l'argent sur le crédit de la Corporation;

b) restreindre ou augmenter la somme à emprunter;

c) émettre des obligations ou autres valeurs de la Corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

d) hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la Corporation.

7.02 Délégation

Dans les limites permises par la Loi, le conseil d'administration peut, de temps à autre, déléguer à un ou plusieurs officiers de la Corporation, désignés par le conseil, tous ou partie des pouvoirs énumérés ci-dessus, dans la mesure et de la façon déterminées par le conseil d'administration au moment de la délégation. Les pouvoirs des officiers peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le conseil d'administration à cette fin, en cas d'incapacité d'agir de ces officiers.

8.00**ATTESTATION DE DOCUMENTS**

Les contrats, actes ou autres documents exigeant la signature de la Corporation sont signés par deux (2) officiers et engagent, une fois signés, la Corporation sans autre formalité.

Le conseil d'administration est autorisé à nommer, par résolution, certains officiers de la Corporation comme signataires autorisés ainsi que tout courtier en valeurs mobilières comme fondé de pouvoir pour le transfert et l'arrêt de titres, obligations ou autres valeurs mobilières de la Corporation.

Le sceau de la Corporation peut être apposé au besoin sur tout contrat, acte ou autre document liant la Corporation.

9.00**ADOPTION, ABROGATION ET AMENDEMENT**


Le conseil d'administration peut, de temps à autre, adopter ou promulguer de nouveaux règlements, non contraires à la Loi et aux Lettres Patentes de la Corporation. Il peut abroger, amender ou remettre en vigueur d'autres règlements de la Corporation. Ces nouveaux règlements, amendements ou réadoptions doivent, à moins qu'ils n'aient été sanctionnés à une assemblée convoquée à cette fin, n'avoir d'effet que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres. À défaut d'y être sanctionnés, ils cessent d'être en vigueur à partir de ce moment.

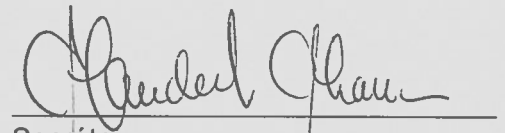
L'abrogation ou l'amendement des Lettres Patentes de la Corporation n'entrent pas en vigueur et rien ne sera amorcé sous son autorité tant qu'ils n'auront pas été approuvés par l'Inspecteur général des institutions financières.

10.00**ENTRÉE EN VIGUEUR**

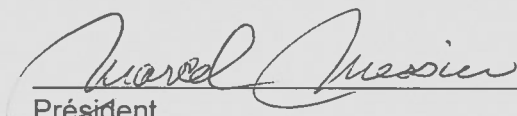
Le présent Règlement entrera en vigueur le jour de sa ratification par les membres actifs conformément aux dispositions de la Loi.

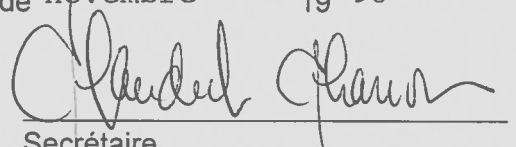
ADOPTÉ par le conseil d'administration, ce 26^e e jour du mois de novembre 1998


Président


Secrétaire

RATIFIÉ par les membres, ce 26^e e jour du mois de novembre 1998


Président


Secrétaire

